



**PROCES-VERBAL DU CONGRES DU 14 FEVRIER 2019 PORTANT
DESIGNATION DU PRESIDENT NATIONAL
DU PARTI « NOUVEL ELAN »**

Nous, membres du Congrès du Parti « **Nouvel Elan** » ;

Réunis en session extraordinaire, ce 14 février, à 14h00 au siège du Parti, au N° 34/18 de l'avenue LUKUSA, commune de la GOMBE, sur convocation de deux fondateurs délégués, **KIVWATA MABUKA Steve** et **MONGOMBA LINGBEMA Blanchard** ;

Devant l'impératif de réorganiser le Parti « **Nouvel Elan** » du sommet à la base, en installant tous les organes du Parti ainsi que leurs animateurs ;

Dans l'objectif de contribuer significativement à la construction d'un système politique, économique et social, favorable à l'intérêt général du peuple congolais dans notre pays ;

Vu la loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques ;

Conformément aux articles 19, 20, 21, 22 et 79 des Statuts du Parti « **Nouvel Elan** » ;

Prenons les résolutions suivantes :

Article 1^{er} :

Est désigné à titre provisoire « **Président National du Parti** », pour une durée de 1 an :

Monsieur Paulin MBOMA BOKO.

Article 2 :

Le Président National du Parti est chargé d'installer tous les organes du Parti ainsi que leurs animateurs, dans une durée d'un an, avant la tenue de la session ordinaire du Congrès, qui se tiendra le 31 Mars 2020.

Article 3 :

Les présentes résolutions entrent en vigueur à la date de leur signature par les membres du Congrès.

Fait à Kinshasa, le 14 FEV 2019



MONGOMBA LINGBAMA BLANCHE
Président délégué



Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga
- BUK -

ACTE NOTARIE



L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois de mars*****
Nous soussignés, Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et
y résidant, certifions que le PROCES-VERBAL DU CONGRES DU 14 FEVRIER 2019
PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT NATIONAL DU PARTI « NOUVEL ELAN », dont
les clauses sont ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :*****

**Monsieur MONGOMBA LINGBEMA Blanchard, résidant à Kinshasa au n° 34/18 de l'Avenue
LUKUSA, Commune de la GOMBE.*******

Comparaissant en personne en présence de Monsieur MITEU MWAMBAY Richard et Madame
NYEMBO FATUMA Marie, Agents de l'Administration, résidants toutes deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;*****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;***

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer
la complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire;*****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.*****

SIGNATURE DU COMPARANT

MONGOMBA LINGBEMA Blanchard

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TEMOINS

MITEU MWAMBAY Richard

NYEMBO FATUMA Marie

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 16.310 FC*****
Suivant quittance n° 1894313 en date de ce jour*****
ENREGISTRE par nous soussignés ce vingt-neuf mars de*****
l'an deux mil dix-neuf à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa *****
Sous le numéro 61.781 Folio 121 - 125 Volume MXLV*****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme*****
Coût : 5.500 FC*****
Kinshasa, le 29 mars 2019*****



LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI



NOUVEL ELAN



STATUTS

Siège social du Parti. 34/18, Avenue Lukusa Kinshasa/Gombe, République Démocratique du Congo.
Tél. : +243 81 18 98 250 E-mail : nouvelelan01@gmail.com Site web : www.nouvelelan.cd

Préambule



Nous, patriotes congolais ;

Unis autour de mêmes valeurs citoyennes et partageant
vision politique ;

Constatant que, depuis l'accession de notre pays, la République Démocratique du Congo, il y a plus d'un demi-siècle, à la souveraineté nationale et internationale, les différents régimes qui se sont succédés, se sont caractérisés par l'incapacité notoire à relever les défis de l'unité nationale, de la démocratie et du développement intégral du pays ;

Réalisant que la population congolaise, manquant des besoins sociaux de base et croupit dans une pauvreté indescriptible ;

Soucieux de voir le peuple congolais vivre dignement à l'instar d'autres peuples du monde ;

Animés par la volonté de promouvoir la moralité politique dans la gouvernance institutionnelle de notre pays et de bâtir au cœur de l'Afrique, un Etat fort, prospère, assis sur les valeurs de la démocratie et du respect des droits de l'homme ;

Conscients du destin de grandeur de notre pays et de ce que seuls les congolais eux-mêmes, peuvent librement et pleinement l'assumer, en toute responsabilité, notamment par le renouvellement nécessaire et permanent du leadership politique ;

Mus par le souci profond et légitime de conquérir démocratiquement le pouvoir politique à tous les niveaux de responsabilité ;

Guidés par la doctrine de la social-démocratie, décidons de créer, ce jour, un parti politique dénommé « **Nouvel Elan** », **NOU.EL** en sigle, dont la teneur des Statuts est libellée comme suit :

STATUTS



TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 1 :

Il est créé par les Fondateurs, un parti politique dénommé « **Nouvel Elan** », en sigle **NOU.EL.**

Article 2 :

Le Siège du Parti est établi dans la ville de Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, au n° 34/18 de l'avenue Lukusa, Commune de la Gombe.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, sur la décision du Comité Politique National.

Le Parti peut établir des représentations à l'étranger et à tout autre lieu dans la République Démocratique du Congo, où il est implanté.

Article 3 :

Le Parti « **Nouvel Elan** » est créé pour une durée indéterminée et a pour champ d'activité, toute l'étendue du territoire national de la République Démocratique du Congo.

TITRE II : DES OBJECTIFS

Article 4 :

Le Parti « **Nouvel Elan** » a pour objectifs :

- 1° Conquérir le pouvoir démocratiquement, l'exercer et le conserver le plus longtemps possible ;



- 2° Promouvoir l'instauration d'un Etat de droit démocratique, la séparation des pouvoirs, la bonne gouvernance et la protection des droits de l'homme ;
- 3° Bâtir et consolider une nation forte, digne, libre, démocratique, indépendante, prospère qui prône la promotion des valeurs républicaines, notamment : l'unité, le travail, la justice, l'égalité, la solidarité, le respect des droits de l'homme, la tolérance et la paix ;
- 4° Mobiliser les ressources nationales et en assurer une distribution équitable en vue du développement harmonieux et intégral de la République Démocratique du Congo ;
- 5° Moraliser la gouvernance institutionnelle ;
- 6° Extirper de la République Démocratique du Congo, les fléaux qui la rongent, en établissant des valeurs morales et éthiques fondées sur la liberté, la probité intellectuelle, la solidarité et le nationalisme ;
- 7° Maintenir la paix, l'unité, l'intégrité territoriale, l'autorité de l'Etat, la souveraineté nationale à travers tout le pays ;
- 8° Bâtir une économie forte, diversifiée et prospère qui profite à toutes les couches de la population par une distribution équitable des ressources qu'elle génère ;
- 9° Promouvoir les valeurs culturelles nationales ;
- 10° Faire de la République Démocratique du Congo, le centre d'impulsion du développement de la sous-région et de toute l'Afrique ;
- 11° Garantir l'accès de tous, aux services sociaux de base, notamment la santé et l'éducation.

CHAPITRE II : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DEVISE ET DU LOGO

Article 5 :

La devise de **Nouvel Elan** est l'Unité, le Travail et le Développement.

Article 6 :

L'idéologie de **Nouvel Elan** est le socialisme démocratique.



Article 7 :

Le logo de **Nouvel Elan** est constitué de la carte de la Rdc, symbole de l'unité nationale ; rempli au-dessus par la couleur verte, présentant la richesse forestière ; un soleil signifiant un nouveau jour pour le Congo et en dessous par la couleur bleue signifiant la paix. Au centre, l'oiseau Pélican symbole de l'élan que doit prendre la République Démocratique du Congo.

TITRE III : DES MEMBRES

CHAPITRE 1 : DES CATEGORIES DE MEMBRES

Article 8 :

Le Nouvel Elan est un parti politique ouvert à toutes les personnes sans discrimination de sexe, de religion, de race, d'ethnie, de province ou d'opinion.

Article 9

Le Nouvel Elan comprend quatre catégories de membres :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres effectifs ;
- Les membres d'honneur ;
- Les membres sympathisants.

- 1) Est **membre fondateur**, toute personne physique âgée d'au moins 25 ans révolus de nationalité congolaise, signataire des présents statuts ; il est de droit membre effectif et soumis au même régime que celui-ci.
- 2) Est **membre effectif**, tout congolais qui remplit les conditions d'adhésion au parti et qui accepte de respecter les présents statuts ;
- 3) Est **membre d'honneur**, toute personne (congolaise ou étrangère) qui soutient le parti, matériellement et/ou financièrement, moralement et intellectuellement, et ce, régulièrement ou sporadiquement sans être membre effectif ;

- 4) Est membre sympathisant, toute personne qui, sans être un membre effectif du parti ou y occuper une fonction quelconque, s'y intéresse et en soutient la réalisation des objectifs.



CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADHESION

Article 10 :

L'adhésion au parti est libre et se fait moyennant la signature de la fiche d'adhésion et l'achat d'une carte de membre.

Article 11 :

Pour être membre effectif de **Nouvel Elan**, les conditions suivantes sont requises :

- Être de nationalité congolaise ;
- Avoir atteint l'âge de la majorité ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Ne pas appartenir à un autre parti politique ;
- Remplir les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 12 :

Les modalités d'adhésion sont prévues par le règlement intérieur du parti.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

SECTION 1 : DES DROITS DES MEMBRES

Article 13 :

Les droits de tout membre du parti sont :

- La participation au débat dans le cadre de la structure du parti, à laquelle il appartient ;
- La liberté d'exprimer ses opinions ;
- Le droit de se présenter comme candidat aux élections ;



- Le droit de briguer n'importe quel poste dans les structures du parti ; être électeur et éligible ;
- Le droit à la défense et au recours à l'occasion d'une action disciplinaire ;
- Le droit au soutien politique du parti.

Article 14 :

En cas d'extrême nécessité, les membres fondateurs peuvent coopter d'autres membres fondateurs.

Les membres fondateurs ainsi cooptés, jouissent de mêmes droits que les Fondateurs, signataires des présents Statuts.

SECTION 2 : DES DEVOIRS DES MEMBRES

Article 15 :

Les membres du parti sont astreints au respect des textes qui le régissent et à l'obligation de le servir avec loyauté, abnégation, dévouement et intégrité.

A cet effet, ils doivent :

- observer les lois de la République ;
- cotiser régulièrement ;
- défendre le parti ;
- recruter et encadrer les nouveaux adhérents ;
- recourir d'abord aux organes du parti, pour le règlement des différends avec ses pairs ;
- participer aux activités du parti et aux réunions de l'organe du parti dont il relève ;
- préserver la démocratie au sein du parti ;
- s'abstenir de tout acte et de toute démarche contraire aux intérêts du parti.

CHAPITRE IV. DE LA PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES



Article 16 :

La perte de la qualité des membres de **Nouvel Elan** s'opère notamment par :

- La démission ;
- Le décès ;
- L'exclusion conformément au Règlement intérieur ;
- L'incapacité physique, morale ou politique constatée ;
- La radiation.

TITRE IV. DES ORGANES DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE I : DES ORGANES NATIONAUX

Article 17 :

Les organes nationaux du Parti sont :

- **Le Congrès ;**
- **Le Conseil Politique National (COPOL) ;**
- **Le Comité Exécutif National (CEN) ;**
- **Le Conseil National de Discipline et de contentieux (CNDC) ;**
- **Le Collège des Fondateurs (COF).**

SECTION I : DU CONGRES

Article 18 :

Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il est composé de :

- Présidents de tous les organes provinciaux et des Fédérations extérieures du Parti ou leurs délégués ;
- Présidents de tous les organes urbains et territoriaux ou leurs délégués.

**Article 19 :**

Le Congrès est dirigé par un bureau, qui comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Deuxième vice-Président ;
- Un Rapporteur général ;
- Un Rapporteur général adjoint ;
- Un Conseiller.

Le Président National du Parti est d'office de Président du Congrès.

Toutefois, en cas d'un Congrès électif du Président National du Parti, il est dirigé par le doyen d'âge au sein du Congrès.

Les autres membres du bureau du Congrès sont élus lors de chaque session.

Article 20 :

Le Congrès se réunit, en session ordinaire, tous les cinq ans et en session extraordinaire, à tout moment, si la vie du Parti l'exige.

Article 21 :

Le Congrès est convoqué et dirigé par le Président National et siège valablement à la majorité absolue des membres. Elle décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents.

Elle statue par voie de résolution, qu'elle adresse au Comité Exécutif National.

Article 22 :

Le Congrès a pour compétence :

- La validation des mandats de ses membres et le pouvoir de son Bureau ;
- La conception et la détermination des orientations de la politique générale ;
- La définition des options fondamentales du parti ;
- Les modifications de présents Statuts,
- Les modifications du projet de société ;
- La désignation et l'investiture du candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- La désignation du Président National du Parti ;
- L'approbation des listes du Parti aux élections ;
- L'approbation du bilan et du rapport de gestion du Comité exécutif national ;
- La dissolution du parti.

**SECTION II : DU CONSEIL POLITIQUE NATIONAL****Article 23 :**

Dans l'intervalle entre deux sessions du Congrès, ses attributions sont assumées, en cas de nécessité, par **le Conseil Politique National**.

Les attributions du Congrès ci-après ne sont pas concernées par l'alinéa précédent :

- Les modifications de présents Statuts,
- La désignation et l'investiture du candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- La désignation du Président National du Parti ;
- La dissolution du parti.



Article 23 bis :

Le Conseil Politique National est l'organe délibérant du parti au niveau national.

Il est composé de :

- Membres du Comité Exécutif National ;
- Présidents des Conseils Politiques Provinciaux ou leurs délégués ;
- Présidents des Comités Exécutifs Provinciaux ou leurs délégués ;
- Présidents des organes délibérants et exécutifs des Fédérations extérieures.

Article 23 ter :

Le Conseil Politique National élabore la politique et les stratégies du Parti au niveau national.

Il contrôle l'action du Comité Exécutif National et propose des sanctions à l'encontre des membres de ce dernier, au Président national du Parti.

Le Bureau du Conseil Politique National, excepté son Président, est élu par les membres de ce dernier.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur.

SECTION III : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 24 :

Le Comité Exécutif National est l'organe de gestion courante du parti à l'échelle nationale.

Article 25 :

Le Comité Exécutif National a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion politique du Parti.

Il élabore le Règlement Intérieur du Parti.

Il veille à la bonne marche du Parti et conduit celui-ci à la réalisation des objectifs qu'il s'est assigné.

Pour ce faire, il élabore les programmes et les stratégies du Parti.



Article 26 :

Le Comité Exécutif National est composé des (d') :

- Un Président National ;
- Un Vice-président du Parti ;
- Un Secrétaire Général ;
- Secrétaires Exécutifs Nationaux à la tête des départements.

Article 27 :

Les membres du Comité Exécutif National, excepté le Président National, sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président National du Parti.

Article 28 :

L'organisation et le fonctionnement du Comité Exécutif National sont régis par le règlement intérieur.

Article 29 :

Le Président National de **Nouvel Elan** est élu à un vote secret par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Toutefois, le Congrès peut de manière exceptionnelle lui accorder un mandat d'une durée plus courte.

**Article 30 :**

Le Président National de **Nouvel Elan** conduit la politique du Parti.

Il préside et convoque le Congrès, le Conseil Politique National, le Comité Exécutif National et le Collège des Fondateurs.

Il représente le Parti auprès des tiers.

Il a la prérogative d'ester en justice pour le compte du Parti.

Il nomme et relève de leurs fonctions les membres de Comités Exécutifs du Parti, après consultation de leurs organes délibérants.

Il veille au fonctionnement régulier des organes du Parti.

Article 31 :

Les fonctions du Président national de **Nouvel Elan** sont exercées, en cas d'empêchement provisoire, par le Vice-président du Parti. Celui-ci, dans ce cas, ne peut modifier la composition du Comité Exécutif National.

En cas d'empêchement définitif, le Vice-président du Parti assure l'intérim et convoque le Congrès dans les soixante jours, pour la désignation du nouveau Président du parti.

Article 32 :

Les fonctions du Président National prennent fin par :

- Expiration de mandat ;
- Démission ;
- Décès ;
- Destitution par le Congrès ;
- Toute autre cause d'empêchement définitif.

Article 33 :

Les modalités de déchéance du Président National sont déterminées par le Règlement intérieur du parti.

**Article 34 :**

Le Secrétaire Général coordonne le Comité exécutif national et gère l'administration générale du Parti dénommée « Secrétariat Général ».

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par les Secrétaires exécutifs nationaux.

Article 35 :

Les Secrétaires Exécutifs Nationaux dirigent des départements dont le nombre et les attributions sont déterminés par le Règlement intérieur.

SECTION IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE ET DE CONTENTIEUX**« Article 35 bis :**

Le Conseil National de Discipline et de Contentieux est un organe disciplinaire et du contentieux d'attributions entre les organes du Parti et de leurs actes.

Il fait office d' (de) :

- Organe disciplinaire en premier et dernier ressort des membres des organes nationaux du Parti ;
- Juridiction d'appel (de recours) pour les décisions prises par les Conseils disciplinaires provinciaux du Parti ;
- Juridiction de recours en interprétation de tous les textes du Parti.

Il est saisi par :

- Le Comité Exécutif National pour une procédure disciplinaire à l'encontre d'un membre de l'un des organes nationaux du Parti ;
- Tout membre du Parti, condamné au niveau des Conseils disciplinaires provinciaux du Parti, à titre d'appel ;
- Tout organe du Parti pour interprétation des dispositions des Statuts ou tout autre texte du Parti.



Il siège valablement à 2/3 de ses membres.

Il se prononce à la majorité absolue de ses membres présents et en cas de vote égal et contradictoire, le vote du Président est prépondérant.

Il est régi par un Règlement intérieur spécifique.

Le Président du Conseil National de Discipline et de Contentieux est désigné par le Président national du Parti.

Article 35 ter :

Il est institué :

- Au niveau des Provinces et de la ville de Kinshasa : **un Conseil provincial de discipline et de contentieux ;**
- Au niveau de Villes, territoires pour les provinces et des Districts pour la ville de Kinshasa : **un Conseil urbain ou territorial de discipline et de contentieux ;**
- Au niveau des secteurs, chefferies et communes : **un Conseil communal, de secteur ou de chefferie de discipline et de contentieux ;**
- Au niveau de quartiers et groupements : **un Conseil de discipline et de contentieux des quartiers ou de groupements ;**
- Au niveau des avenues et de villages : **un Conseil de discipline et de contentieux de l'avenue ou du village.**

Article 35 quater :

Les dispositions **de l'article 35 bis sur le Conseil National de Discipline et de Contentieux** s'appliquent mutatis mutandis aux Conseils de discipline et des contentieux aux échelons de base du Parti ».

**SECTION V : DU COLLEGE DES FONDATEURS****Article 36 :**

Le Collège des Fondateurs constitue un organe non permanent et consultatif. Il est composé des membres fondateurs signataires de présents Statuts et des co-fondateurs coptés.

Article 37 :

Les prérogatives du **Collège des Fondateurs** sont :

- Conseiller les organes du parti et encadrer ses dirigeants dans la réalisation des objectifs du parti ;
- Exercer une mission de médiation en cas de conflits et celle de conciliation entre les organes et/ou les cadres du parti ;
- Prendre acte de la démission expresse ou tacite de tout membre fondateur ;
- Formuler des recommandations au Comité Exécutif National, qui les examine toutes affaires cessantes, notamment dans le cadre de l'élaboration des listes électorales et de la représentation des membres du parti à tous les niveaux de scrutin ;
- Se prononcer sur le cas de radiation ou d'exclusion des membres du parti ;
- Statuer en dernier ressort, sur les conflits internes au parti, et le cas échéant, sur les recours introduits par un membre lésé.

Article 38 :

Le fonctionnement du Collège des fondateurs est régi par son Règlement intérieur. Ce dernier doit être conforme au Règlement intérieur du parti.

CHAPITRE II : DES ORGANES DE BASE

Article 39 :

Le Nouvel Elan a comme organes de base :

- Au niveau des Provinces et de la ville de Kinshasa : **les Conseils politiques provinciaux, les Comités exécutifs provinciaux et les Conseils provinciaux de discipline et contentieux ;**
- Au niveau de Villes et territoires pour les provinces et des anciens Districts pour la ville de Kinshasa : **les Conseils politiques urbains ou territoriaux, les Comités exécutifs urbains ou territoriaux et les Conseils urbains ou territoriaux de discipline et de contentieux ;**
- Au niveau des secteurs, chefferies et communes : **les Conseils politiques communaux, de secteur ou de chefferie, les Comités exécutifs communaux, de secteur ou de chefferie et les Conseils communaux, de secteur ou de chefferie de discipline et de contentieux ;**
- Au niveau des Quartiers et Groupements : **les Conseils politiques du Quartier ou du groupement, les Comités exécutifs du Quartier ou du Groupement et les Conseils du Quartier ou du groupement de discipline et de contentieux ;**
- Au niveau des avenues et des villages : **les Conseils politiques de l'avenue ou de Village, les Comités exécutifs de l'Avenue ou de village et les Conseils de l'avenue ou du village de discipline et de contentieux.**
- A l'extérieur du pays, des **Fédérations.**

Article 40 :

Le Conseil Politique Provincial est l'organe délibérant du parti, au niveau provincial.

Il est composé de :

- Présidents des Conseils politiques urbains et territoriaux ou de leurs délégués ;



- Présidents des Comités exécutifs urbains et territoriaux ou de leurs délégués.



Article 41 :

Le Conseil Politique Provincial élabore la politique et les stratégies du Parti au niveau provincial.

Il contrôle l'action du **Comité Exécutif Provincial** et propose des sanctions politiques à l'encontre des membres de ce dernier, au Président national du Parti.

Le Bureau du Conseil politique provincial est élu par les membres de ce dernier.

Le Bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et d'un Rapporteur.

Article 42 :

Le Comité Exécutif Provincial est l'organe exécutif du Parti au niveau provincial.

Article 43 :

Le Comité Exécutif Provincial est composé de (d') :

- Un Président ;
- Un vice-Président ;
- Un 1^{er} Secrétaire exécutif provincial ;
- Secrétaires exécutifs provinciaux qui dirigent des départements dont le nombre et les attributions sont déterminés par le Règlement intérieur.

Article 44 :

Le Président et le Vice-président du **Comité Exécutif Provincial** sont nommés par le Président National du Parti, après consultation du Conseil Politique Provincial.

Les autres membres du Comité Exécutif Provincial sont nommés par le Président de ce dernier.



Article 45 :

Le Conseil Politique urbain ou territorial est l'organe délibérant du parti, au niveau des villes et territoires aux provinces et des anciens Districts au niveau de la ville de Kinshasa.

Il est composé de :

- Membres du Comité Exécutif urbain et territorial ;
- Présidents des Conseils Politiques communaux, de secteur et de chefferie ;
- Présidents des Comités Exécutifs communaux, de secteur et de chefferie.

Article 46 :

Les dispositions de l'article 41 sur **le Conseil Politique provincial** s'appliquent mutatis mutandis au **Conseil Politique urbain et territorial**.

Article 47 :

Le Comité Exécutif urbain et territorial est l'organe exécutif du Parti au niveau des villes et territoires au niveau des provinces et des anciens Districts au niveau de la ville de Kinshasa

Article 48 :

Les dispositions des articles 43 sur **le Comité Exécutif provincial** s'appliquent mutatis mutandis au **Comité Exécutif urbain et territorial**.

Article 49 :

Le Président et le Vice-président du **Comité Exécutif urbain ou territorial** sont élus par les présidents des conseils politiques et des comités exécutifs communaux, de secteur ou de chefferie de leur ressort.



Les autres membres du Comité Exécutif communal, de secteur ou de chefferie sont nommés par le Président élu du Comité exécutif urbain ou territorial.

Article 50 :

Le Conseil Politique communal, de secteur ou de chefferie est l'organe délibérant du parti, au niveau des communes, secteurs et chefferies.

Il est composé de :

- Membres du Comité Exécutif communal, de secteur ou de chefferie ;
- Présidents du Conseil Politique de quartier et (ou) du groupement ;
- Présidents du Comité Exécutif de quartier et (ou) du groupement.

Article 51 :

Les dispositions de l'article 41 sur **le Conseil Politique provincial** s'appliquent mutatis mutandis au **Conseil Politique communal, de secteur ou de chefferie**.

Article 52 :

Le Comité Exécutif communal, de secteur ou de chefferie est l'organe exécutif du Parti au niveau des secteurs, chefferies et communes.

Article 53 :

Le Comité Exécutif communal, de secteur ou de chefferie est composé de :



- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un 1^{er} Secrétaire exécutif communal, de secteur ou de chefferie ;
- Secrétaires exécutifs communaux, de secteur ou de chefferie qui dirigent des départements dont le nombre et les attributions sont déterminés par le Règlement intérieur.

Le Président et le Vice-président du **Comité Exécutif communal, de secteur ou de chefferie** sont élus par les Présidents des conseils politiques et comités exécutifs de quartiers et (ou) regroupement pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Les autres membres du **Comité Exécutif communal, de secteur ou de chefferie** sont nommés par le Président de ce dernier.

Article 54 :

Le Conseil Politique de quartiers et de regroupement est l'organe délibérant du Parti au niveau de quartiers et de regroupements.

Le Comité Exécutif de quartiers et de regroupements est l'organe exécutif du Parti au niveau de quartiers et regroupements.

Les dispositions applicables aux Conseils politiques et aux comités exécutifs du parti au niveau des communes, secteurs et chefferies s'appliquent mutatis mutandis sur **les Conseils politiques et les comités exécutifs de quartiers et de regroupements**.

Article 55 :

Le Conseil Politique de l'avenue et de village est l'organe délibérant du Parti au niveau de l'avenue et de village.

Le Comité Exécutif de l'avenue et de village est l'organe exécutif du Parti au niveau de l'avenue et de village.

Les dispositions applicables aux Conseils politiques et aux comités exécutifs du parti au niveau des communes, secteurs et chefferies s'appliquent mutatis mutandis sur **les Conseils Politiques et les Comités Exécutifs de l'avenue et de quartiers.**



Article 56 :

Les Conseils Politiques de l'avenue ou du village sont composés des militants du Parti (au moins 40), habitant l'avenue ou le village où se trouve l'organe délibérant.

Article 57 :

Le Président et le Vice-président du **Comité Exécutif de l'avenue ou du village** sont élus par les membres du Conseil politique de l'avenue ou du village pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

Les autres membres du **Comité Exécutif de l'avenue ou du village** sont nommés par le Président de ce dernier.

Article 58 :

A l'extérieur du pays, il est organisé des **Fédérations**, en tenant compte de la spécificité de chaque Etat.

Le Règlement intérieur définit les critères de création des Fédérations extérieures.

Article 59 :

Le Président National du Parti veille au bon fonctionnement de toutes les Fédérations extérieures du Parti.

Article 60 :

Le Président National du Parti peut créer à chaque niveau de l'organisation du Parti, des structures spécialisées après consultation du Conseil Politique national.



TITRE V : DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE DU PARTI

CHAPITRE I : DES RESSOURCES

Article 61 :

Les ressources de **Nouvel Elan** sont constituées de :

- Cotisations des membres ;
- Dons et legs ;
- Subventions de l'Etat ;
- Les dix pourcents du traitement des membres ayant trouvé de l'emploi par le truchement du parti ;
- Revenus réalisés à l'occasion des manifestations ou des publications.

Article 62 :

Les échéances, les quotités des cotisations ainsi que le mécanisme de vérification de la régularité des opérations comptables des organes du parti sont fixés par le Règlement intérieur du parti.

Article 63 :

Les fonds du parti sont logés dans un compte bancaire et sont mouvementés, en recettes comme en dépenses, au niveau national par le Président National et au niveau provincial, par les présidents des Comités exécutifs provinciaux.

Article 64 :

Le Président National du Parti est l'ordonnateur général des finances du parti.

Le Secrétaire Exécutif National ayant en charge les finances du Parti fait office du Trésorier Général.

Le Trésorier Général acte tout mouvement enregistré dans les finances du parti et en fait rapport au moment venu.

**Article 65 :**

Le Conseil Politique National désigne, en cas de besoin, une équipe des commissaires aux comptes pour le contrôle des finances et des comptes du parti.

Article 66 :

La composition et le fonctionnement de l'équipe des commissaires aux comptes relevée à l'article 65, sont fixés par le règlement intérieur du parti.

CHAPITRE II : DU PATRIMOINE**Article 67 :**

Le patrimoine du parti comprend des avoirs en banque et en caisse, des biens meubles et immeubles ainsi que des titres.

Article 68 :

Le patrimoine du parti tel que décrit à l'article 67 est géré par le Trésorier général.

Article 69 :

Le Trésorier général procède à l'inventaire du patrimoine et en fait rapport au Comité Exécutif National.

TITRE VI. DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES SANCTIONS**Article 70 :**

Tout membre d'un organe de **Nouvel Elan** qui se rend coupable d'un manquement, est passible des sanctions prévues dans les présents Statuts.



Article 71 :

Selon la gravité des faits, les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ne dépassant pas trois mois ;
- La déchéance des fonctions ;
- La radiation.

Article 72 :

Tout manquement aux idéaux du parti, aux devoirs et à l'honneur ou à la dignité des membres du parti, constitue une faute disciplinaire. Il s'agit notamment de :

- Attitudes contraires aux options fondamentales de Nouvel Elan ;
- Préjudices portés aux intérêts, à la morale, à la discipline de Nouvel Elan par abus de pouvoir, d'autorité ou de confiance ;
- Corruption, concussion, détournement ou tribalisme ;
- Tout acte contraire aux présents Statuts ;
- Trahison ;
- Indiscrétion ;
- Double affiliation politique ;
- Rébellion contre le parti ou l'une de ses structures ;
- Refus d'exécuter les directives des instances compétentes ou de se soumettre aux décisions votées par la majorité.

Article 73 :

Les modalités d'application du régime disciplinaire sont régies par le Règlement intérieur.

TITRE VII : DE LA REVISION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DU PARTI

CHAPITRE I : DE LA REVISION DES STATUTS

Article 74 :

L'initiative de la révision des présents statuts et du Règlement intérieur de **Nouvel Elan** appartient à tout membre du parti. Toutefois, la procédure en la matière est déterminée par le Règlement intérieur.

Article 75 :

La révision des Statuts est de la compétence exclusive du Congrès de **Nouvel Elan**.

Toute proposition de la révision de présents Statuts doit être adressée au Comité Exécutif National, trois mois au moins avant la session du Congrès, au cours de laquelle, cette proposition pourra être examinée.

Article 76 :

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de 2/3 des membres du Congrès.

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION

Article 77 :

Le Nouvel Elan ne peut être dissout que par la décision du Congrès convoquée à cet effet, à la majorité de 2/3 des membres du congrès après avis favorable du Collège des fondateurs.

Article 78 :

En cas de dissolution de **Nouvel Elan**, l'affectation du patrimoine est déterminée par le Règlement intérieur.



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 79 :

En attendant l'installation des membres du Congrès suivant les présents Statuts tels que modifiés, les Fondateurs du Parti, siégeant comme Congrès désignent le Président National du Parti, dans une majorité de 2/3, pour une durée, ne dépassant pas une année.

Le Président National du Parti ainsi désigné, est astreint à installer tous les organes du Parti.

Article 80 :

Pour assurer l'installation de tous les organes suivant les présents Statuts tels que modifiés, le Président National du Parti, peut désigner les animateurs de tous les organes du Parti, même ceux dont la désignation est soumise à une élection.

Ainsi fait à Kinshasa
le 02/01/2019

MONGOMBA LINGBAMA ~~Président~~

Fondateur délégué.



21	MATONDA MAYAMONA Giselle	NORD KIVU	
22	ZENA SANZA Mimi	BAS-UELE	
23	BANZA BWANGA Michel	HAUT LOMAMI	
24	KALANGA MBONDA	KASAI ORIENTAL	
25	KAMANYI Adrien	KWILU	
26	BANDEKO MOKO Alexis	SUD UBANGI	



infor
Jury &
LL

Fait à Kinshasa, le 02 JAN 2019

LISTE DE FONDATEURS DU NOUVEL ELAN



N°	NOMS	PROVINCE	SIGNATURE
1	KIVWATA MABUKA Steve	KINSHASA	
2	MONGOMBA LINGBEMA Blanchard	EQUATEUR	
3	SADI KIKUAKUA Alain	KONGO-CENTRAL	
4	NKEE Carine	MAI NDOMBE	
5	KAYEMBE KAMUANYA Marie-Chantal	LOMAMI	
6	BOKUMUGALA KOMBETASSIE Théogracia	MONGALA	
7	SHUKURU Alain	SUD KIVU	
8	KOYOLONGO Prince	SANKURU	
9	KABASELE JIBIKILAY Dieu-merci	HAUT UELE	
10	MBEMBE KOMENA Mardoché	TSHOPO	
11	BAYA MBOMBO Bethel	NORD UBANGI	
12	BOLIYA MOKWELE Jean Pierre	TSHUAPA	
13	MUHOTA MACAIRE Bienvenu	KWANGO	
14	MBOYO Gustavine	KASAI	
15	KANKU KANKU Nana	KASAI CENTRAL	
16	RUKISE MUSENS Lili	LUALABA	
17	ILUNGA KYONI FWAMBA Sony	HAUT KATANGA	
18	KANINA NEFUNGA Véronique	MANIEMA	
19	PILI-PILI KOMBOZI Antoine	ITURI	
20	NYEMBO KALENGIE Ibrahim	TANGANYIKA	



Division Provinciale de la Justice
Office Notarial de Lukunga
- BUK -

ACTE NOTARIE



L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuvième jour du mois de mars*****
Nous soussignés, Jean A. BIFUNU M'FIMI, Notaire de District de Lukunga, Ville de Kinshasa et
y résidant, certifions que les Statuts du Parti Politique dénommé NOUVEL ELAN, en sigle
« NOU.EL. », ayant son siège social à Kinshasa sur l'Avenue LUKUSA n° 34/18, dans la
Commune de la GOMBE, dont les clauses sont ci-dessus insérées nous ont été présentées ce
jour à Kinshasa par :*****

Monsieur MONGOMBA LINGBEMA Blanchard, résidant à Kinshasa au n° 34/18 de l'Avenue
LUKUSA, Commune de la GOMBE.*****

Comparaissant en personne en présence de Monsieur MITEU MWAMBAY Richard et Madame
NYEMBO FATUMA Marie, Agents de l'Administration, résidants toutes deux à Kinshasa, témoins
instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi ;*****

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous Notaire au comparant et aux témoins ;***

Le comparant préqualifié a déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit
tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des signataires, qu'ils sont seuls
responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution de l'acte précité sans évoquer
la complicité de l'Office Notarial ainsi que celle du Notaire ;*****

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous Notaire, le comparant et les témoins revêtus
du sceau de l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa.*****

SIGNATURE DU COMPARANT

MONGOMBA LINGBEMA Blanchard

SIGNATURE DU NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

SIGNATURES DES TEMOINS

MITEU MWAMPBAY Richard

NYEMBO FATUMA Marie

Bio.

DROITS PERCUS : Frais d'acte : 16.310 FC*****

Suivant quittance n° 1894313 en date de ce jour*****

ENREGISTRE par nous soussignés ce vingt-neuf mars de*****

l'an deux mil dix-neuf à l'Office Notarial de District de Lukunga, Ville de Kinshasa*****

Sous le numéro 61.782 Folio 126 - 150 Volume MXLV*****

LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI

Pour expédition certifiée conforme*****

Coût : 5.500 FC*****

Kinshasa, le 29 mars 2019*****



LE NOTAIRE

Jean A. BIFUNU M'FIMI